

Brochure n° 3051 | Convention collective nationale

IDCC : 567 | **BIJOUTERIE, JOAILLERIE, ORFÈVREURIE ET ACTIVITÉS
QUI S'Y RATTACHENT**

Accord du 21 juin 2022

relatif aux salaires minimaux conventionnels
« hors annexe horlogerie »

NOR : ASET2250958M

IDCC : 567

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

BJOC,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FGMM CFDT ;

FCM FO ;

CFTC métallurgie,

FCMTM CFE-CGC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} | Égalité salaires entre les femmes et les hommes

Dans le cadre de la négociation annuelle sur les salaires, les parties à la négociation souhaitent rappeler aux entreprises de la branche leurs obligations en matière d'égalité professionnelle et plus particulièrement s'agissant de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes.

Elles demandent aux entreprises de la branche de mettre en œuvre toutes mesures destinées à remédier aux écarts de rémunération afin d'atteindre l'objectif d'égalité professionnelle dont l'égalité des rémunérations.

Article 2 | Augmentation des salaires minimaux conventionnels

Tous les éléments de la grille des salaires minima conventionnels au titre de l'année 2022, telle qu'elle résulte de l'avenant du 17 décembre 2007 sur les classifications professionnelles et de l'accord du 4 octobre 2021 sont modifiés comme suit à compter du 1^{er} juillet 2022 :

4 % sur l'ensemble de la grille

En conséquence, les salaires minimaux conventionnels deviennent les suivants :

Salaires minimaux conventionnels en euros, pour 151,67 heures mensuelles

Niveau 1 à 7 :

(En euros.)

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5	Niveau 6	Niveau 7
Échelon 4	1 773	1 923	2 279	2 708	3 534	4 612	5 913
Échelon 3	1 753	1 867	2 125	2 549	3 409	4 164	5 539
Échelon 2	1 702	1 832	2 008	2 373	3102	3 792	4 981
Échelon 1	1 681	1 796	1 951	2 329	2895	3 560	4 655

Niveau HC : le salaire minima unique de 5 000 euros bruts reste inchangé.

Article 3 | Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

Le présent avenant ne nécessite pas de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés, auxquelles il s'applique également.

Article 4 | Durée. Dépôt

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé ou révisé conformément aux dispositions légales.

Il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue du dépôt conformément à l'article L. 2231-6 du code du travail.

Article 5 | Entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2022 pour les entreprises adhérentes à la fédération patronale et à la date d'extension selon la procédure accélérée pour les entreprises non-adhérentes à la fédération patronale.

Fait à Paris, le 21 juin 2022.

(Suivent les signatures.)